

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 23 mars. — M. de Villele est arrivé hier à Paris.

— Les organes du ministère évitent de s'expliquer sur le principal reproche qui s'élève contre leur conduite, celui de dépenser sans autorisation des chambres. On leur demande comment ils peuvent sans crédit, ni complémentaire, ni extraordinaire, mettre dehors pour la guerre d'Alger une somme de 100 ou 200 millions; ils se taisent, probablement parce qu'ils ne trouvent pas de réponse un peu valable. Nous reviendrons sans cesse sur ce sujet, car l'acte de forfaiture le plus audacieux, qu'on ait commis depuis quinze ans, doit être obstinément poursuivi, et clairement constaté aux yeux du pays. (National.)

— Union des royalistes. Point de défection, point de révolution, dit la Gazette. Voilà notre cri de guerre.

Nous y changerons peu de chose, répond le Journal du commerce, pour en faire le nôtre dès aujourd'hui, et nous dirons: « Union des royalistes constitutionnels, point de fraudes électorales, et le triomphe de la monarchie selon la charte est assuré. »

— Les journaux libéraux prémunissent les électeurs contre les fraudes électorales que le ministère médite.

La Gazette leur répond: Il n'y aura point de manœuvres frauduleuses dans les élections, ce sera en plein jour que l'on combattra une faction qui a fait au grand jour toutes les fautes qui l'ont perdue. En France, un parti mal habile ne peut pas réussir. Le libéralisme a pu deux fois saisir le pouvoir, et il ne l'a pas fait. Il ira se perdre dans les collèges électoraux. Le phénomène qui lui a donné la majorité ne se reproduira jamais.

— Ce qui confond la raison, dans un pareil projet (les chances d'une réélection), c'est assurément l'ignorance et l'aveuglement des hommes qui ont osé le concevoir. Quoi! ils ont vu la France dans les collèges électoraux de 1827 courir d'enthousiasme au renversement d'un pouvoir cent fois plus fort que le leur! Cinquante réélections ont constaté les progrès de l'esprit public! Depuis est intervenue une loi qui place la foi électorale sous la sauve-garde d'une magistrature indépendante! Et les voici, poussant l'audace, en 1830, jusqu'à un appel à cette même France, qui les a vus surgir avec effroi au pouvoir, et qui les a signalés au trône par la voix de ses représentants, comme une cause de désordre, comme un élément de trouble entre les grands pouvoirs de l'état.

Puisse au moins cette réélection être le dernier acte du triste drame qui se joue depuis huit mois sous nos yeux! Puisse le ministère, après avoir épuisé tous les degrés de juridiction, tomber de tribunal en tribunal jusqu'à cet arrêt en appel, jusqu'à cette condamnation sans grâce! Electeurs de France, vos mandataires ont fait leur devoir; vous ferez le vôtre, et vous aurez sauvé deux fois le roi et la charte. (Journal des Débats.)

— On annonce comme devant bientôt paraître une brochure de M. de Chateaubriand sur les événements actuels.

— Le roi vient de faire souscrire pour ses bibliothèques particulières à 15 exemplaires des Œuvres complètes de M. Chateaubriand, publiées en 45 vol. in-12.

## PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 mars — AFFAIRE DE LA CONSPIRATION.

Nous publions les deux premiers actes connus du procès contre MM. de Potter, Tielemans, Barthels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève.

## ARRÊT DE LA COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

### Chambre de mise en accusation.

Au nom du roi: La cour supérieure de Bruxelles, chambre de mise en accusation,

Où le rapport de l'avocat-général Spruyt, au nom de monsieur le procureur-général, dans les séances des 10 et 11 de ce mois, et dans l'affaire des nommés Louis de Potter, François Tielemans, Adolphe Barthels, Jean-Jacques Coché-Mommens, Edouard Vanderstraeten et Jean-Baptiste de Nève;

Où la lecture de toutes les pièces relatives à cette affaire, donnée par le greffier en présence de M. l'avocat-général;

Vu le réquisitoire déposé par ledit avocat-général et signé de lui, dont la teneur suit:

Réquisitoire. — Le procureur-général près la cour supérieure de justice de Bruxelles,

Vu les pièces de la poursuite judiciaire à charge de nommés de Potter, etc.:

Prévenus d'être auteurs, co-auteurs ou complices (ayant dans cette dernière relation aidé ou assisté, avec connaissance, l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée) d'attentat et de complot, ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement de ce pays,

Crime prévu par les art. 87, 59 et 60 du code pénal,

Ou au moins, D'avoir, les trois premiers, par des écrits imprimés, nommément les journaux le Courrier des Pays-Bas, des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> février; le Belge, des 31 janvier et 3 février, et le Catholique, des 31 janvier, 4, 6 et 7 février 1830, excité directement les citoyens ou habitans à commettre les crimes ci-dessus spécifiés; et ce comme auteurs, co-auteurs ou complices, (mêmes détails que ci-dessus pour cette dernière relation);

Et les trois derniers, d'avoir, au moyen des journaux susdits, aidé ou assisté avec connaissance l'auteur ou les auteurs de l'action dont il s'agit dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

Crime qui n'est pas resté sans effet et se trouve prévu par les articles 102, 87, 59 et 60 du code pénal, et pour le cas qu'il ne serait pas suffisamment prouvé qu'il est produit des résultats, crime prévu par les mêmes articles 102, 87, 59 et 60, puis en outre par l'article 90 du code pénal;

Attendu qu'il y a des charges suffisantes pour autoriser la mise en accusation;

Requiert la cour de renvoyer les six prévenus devant les assises du Brabant méridional, en vertu de l'art. 231 du code d'instruction criminelle;

Le sousigné se réservant bien expressément le droit de pouvoir poursuivre, s'il y échoit terme, tous les autres auteurs, co-auteurs ou complices des crimes dont il s'agit.

(La cour, après que M. l'avocat-général et le greffier eurent quitté la salle, après mûre délibération, a rendu l'arrêt suivant:)

Arrêt. — Considérant qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre les prévenus, du chef qu'ils auraient comme auteurs, co-auteurs ou complices formé un complot ou attentat tendant à changer ou à renverser le gouvernement de ce pays, premier point du réquisitoire du ministère public.

Considérant, en ce qui regarde le second point du même réquisitoire, qu'il y a des charges suffisantes contre les nommés de Potter, Tielemans et Barthels, sur le fait qu'ils auraient, par écrits imprimés, nommément le Courrier des Pays-Bas etc, excité directement les citoyens ou habitans à un complot ou un attentat, ayant pour but de changer ou de renverser le gouvernement de ce pays,

lesquels complot et attentat auraient consisté à former et exécuter une fédération et association de la nature de celles proposées dans les journaux susdits par les prévenus, et qu'ils auraient agi en cela comme auteurs, co-auteurs ou complices, etc.

Considérant néanmoins qu'il ne paraît pas que ces provocations auraient été suivies de quelque effet.

Considérant qu'il y a des charges suffisantes contre Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève, du chef de complicité dans le fait qualifié plus haut, comme ayant en imprimant et éditant les journaux susdits, aidé et assisté, etc.

Lesquels faits constituent le crime prévu par les articles 102, 87, 90, 59 et 60 du code pénal.

Par ces motifs,

La cour donne acte au ministère public de son réquisitoire et des réserves y contenues, et faisant droit sur ce réquisitoire annule l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 2 de ce mois.

Ordonne (suit ici la nouvelle ordonnance de prise de corps dans toutes ses formes.)

En suite de quoi, la cour renvoie lesdits de Potter, Tielemans, etc., devant la cour d'assises du Brabant méridional siégeant à Bruxelles, pour y être jugés suivant les lois, à quelle fin un acte d'accusation sera dressé par M. le procureur-général.

Ordonne que les accusés seront déposés dans la maison d'arrêt de la cour d'assises du Brabant méridional, et inscrits sur le registre d'érou, après que le présent arrêt leur aura été signifié.

Ordonne enfin que les pièces du procès seront avec le présent arrêt envoyées à M. le procureur-général pour qu'il exécute ce que la loi requiert.

Ainsi fait à la cour supérieure chambre des mises en accusation, où étaient présents MM. Cuylen, président; de Lannoy, Buchet, de Francquen, Orts, Putseys, van den Castele, conseillers, qui ont signé le présent arrêt.

Bruxelles, 13 mars 1830.

(On voit par cet arrêt qu'il ne s'agit plus de la peine de mort contre les accusés, puisque la cour a écarté la première partie du réquisitoire du ministère public. La peine que l'on peut requérir maintenant contre les accusés est le bannissement simplement, articles 102 et 90 du code pénal.)

Voici l'acte d'accusation qui sera soutenu devant la cour d'assises:

### ACTE D'ACCUSATION.

Le procureur-général près la cour supérieure de justice, à Bruxelles, fait savoir que, par arrêt du 13 mars 1830, la cour a mis en état d'accusation et renvoyé devant les assises du Brabant méridional les individus suivans, savoir: LOUIS DE POTTER, âgé de 44 ans, rentier, né à Bruges, demeurant à Bruxelles; FRANÇOIS TIELEMANS, âgé de 30 ans, résidant au ministère des affaires étrangères, né à Bruxelles, demeurant à La Haye; ADOLPHE BARTHEL, âgé de 27 ans, homme de lettres (letterkundige), rédacteur du journal le Catholique, né à Bruxelles, demeurant à Gand; JEAN-JACQUES COCHÉ MOMMENS, âgé de trente ans, imprimeur et éditeur du journal le Courrier des Pays-Bas, né et domicilié à Bruxelles; EDOUARD VANDERSTRAETEN, âgé de 30 ans, imprimeur-éditeur du journal le Belge, né et domicilié à Bruxelles; JEAN-BAPTISTE DE NÈVE, âgé de 51 ans, imprimeur-éditeur des journaux le Catholique et den Vaderlander, né à Everghem, demeurant à Gand, accusés, les trois premiers d'avoir par des écrits imprimés, excité directement les citoyens à un complot ou à un attentat dans le but de changer ou de détruire le gouvernement de ce pays, et d'avoir



commis ce fait comme auteurs, co-auteurs ou complices; les trois derniers, d'être complices du fait ci-dessus qualifié;

Crime prévu par les articles 102, 87, 90, 59 et 60 du code pénal.

Déclarant ultérieurement le procureur-général que les circonstances suivantes résultent des pièces et de l'instruction de cette affaire :

Après la chute du gouvernement impérial français on vit naître dans les provinces belgiques plusieurs partis politiques qui ont non seulement survécu à la formation du royaume des Pays-Bas, mais ont continué d'exister après la promulgation de la loi fondamentale.

L'équitable sévérité des tribunaux ne comprimer celui de ces partis qui se montra le plus audacieux dans ses entreprises contre le nouvel ordre de choses, et se trouvait fort du souvenir de ses triomphes de 1789.

Les vertus personnelles et la sage conduite du prince auquel le sort de ces provinces avait été confié, imposèrent le silence et la soumission aux autres.

Depuis plusieurs années, le royaume jouissait du plus profond repos, les habitants paisibles goûtaient les fruits d'un gouvernement doux et paternel; la loi fondamentale était mise à exécution à mesure que le permettaient les circonstances (de grondwet werd in werking gebragt naar mate de omstandigheden zulks toelieten.)

Cet état de calme ne devait cependant pas durer. L'esprit de parti n'était pas encore oublié. La fin de l'année 1828 était destinée à voir se rallumer de nouveaux brandons de discorde.

Pour cette fois, les projets de ceux qui cherchaient à exciter les troubles et le mécontentement semblaient plus étendus, plus déterminés, plus concluans.

Tous les moyens furent mis en œuvre, afin d'exciter l'une contre l'autre les deux grandes divisions du royaume, et afin d'inflamer aux habitants des provinces méridionales de la haine et de l'aversion pour le gouvernement de sa majesté.

Toute la nation fut appelée à se mettre dans les rangs de ce qu'on appelait l'opposition.

Ceux qui excitaient la discorde se couvrirent du manteau de la religion pour amener plus facilement à se soulever et à aider à leurs tentatives le commun du peuple qu'ils désignaient par la qualification de masses.

Plusieurs journaux, qui avaient montré jusqu'alors peu d'accord entre eux, semblaient s'être rangés tout à coup sous les mêmes drapeaux. Le *Belgo*, le *Catholique* et le *Courrier des Pays-Bas* se firent remarquer parmi les plus violents et les plus mal-intentionnés.

Au mois de novembre de cette même année 1828, l'accusé de Potter qui, depuis quelque temps, écrivait dans les feuilles de la soi-disant opposition, fit insérer dans le *Courrier des Pays-Bas* deux articles pour lesquels il fut poursuivi en justice. Il appelait dans ces deux articles le mépris public et toutes les suites de la haine populaire sur ceux qui n'étaient pas dévoués à son parti; ce qui tendait à renouveler ces drames funestes dont les révolutions du Brabant et de la France ont laissé de si effrayans souvenirs.

De Potter fut condamné par la cour d'assises de Bruxelles à dix-huit mois de prison et mille florins d'amende, comme ayant cherché à exciter parmi les citoyens la défiance, la division, les querelles.

Cette condamnation, qui fut suivie de démonstrations coupables de la part des partisans de l'accusé de Potter, ne fit pas rentrer dans l'ordre le parti qui semblait l'avoir choisi pour un de ses chefs. Au contraire, ce parti s'accrut considérablement et se montra bientôt au grand jour. Il adopta une dénomination particulière et déploya son étendard dont l'accusé Barthels, écrivain du *Catholique*, fit lithographier et mettre en vente un modèle.

Du fond de sa prison, l'accusé de Potter inonda le public d'écrits et de brochures, destinés à exciter de plus en plus les esprits contre le gouvernement du royaume. Il se qualifia du nom de *Démophile* (ami du peuple) et continua à écrire dans les journaux, instrumens de son parti.

L'accusé Tielemans était, avant que le gouvernement l'employât, rédacteur d'un journal de l'opposition qu'on publiait à Gand. Plus tard il prit part à la rédaction du *Belgo* et du *Courrier des Pays-Bas*. Il était dans les relations de la plus intime amitié avec l'accusé de Potter, auquel, dès lors, il dut être très-facile de l'attacher à son parti.

Une correspondance très-active s'établit entre les deux accusés. Suivant ce que révèle cette correspondance, il existait les plus étroits rapports entre ces deux derniers accusés et plusieurs membres des états-généraux. S'il faut les en croire, ils comptaient ces députés au nombre de leurs plus zélés partisans, et parmi ceux qu'il leur était le plus facile de diriger (onder het getal hunner ijverigste aanhangers, en die tevens het gemaklijkste te leiden waren.)

Les feuilles de l'opposition mirent au grand jour leurs vœux pour le changement et l'écroulement du gouvernement actuel, soit au moyen d'une séparation des deux parties du royaume, soit même par l'emploi de l'intervention des puissances étrangères.

Après l'acceptation du budget au mois de décembre 1829, le *Catholique*, le *Belgo* et le *Courrier des Pays-Bas* sortirent de toutes les bornes de l'ordre et du respect pour l'autorité.

La tendance révolutionnaire de ces feuilles allant toujours en augmentant, semblait présager contre le gouvernement une nouvelle entreprise d'une nature encore plus audacieuse que toutes les précédentes.

Et en effet, après quelques articles préparatoires, publiés dans les autres journaux de la soi-disant opposition, on vit paraître dans le *Catholique* et dans le *Belgo* du 31 janvier 1830, les articles dont la teneur suit : (L'acte d'accusation reproduit ici textuellement le premier projet de souscription nationale publié à Liège, à Namur, dans les Flandres et dans notre province, par les journaux de la fin janvier), puis il continue :

Le même jour, 31 janvier, on vit cet article dans deux autres feuilles, le *Politique* et le *Courrier de la Meuse*, que l'on publie à Liège.

Le *Courrier des Pays-Bas* le publia également dans son n° du 1<sup>er</sup> février.

Ce n'était là, comme on va le voir, qu'une sorte de pré-lude pour fournir un à propos à un projet de confédération qui avait été conçu par l'accusé Tielemans et qui devait être annoncé aux habitans du royaume par l'accusé de Potter. Cela devint clair lorsque le *Belgo* et le *Courrier des Pays-Bas* publièrent le 3 février la pièce suivante :

(L'acte d'accusation insère la lettre de M. de Potter, publiée par le *Courrier des Pays-Bas* dans le numéro du 3 février.)

Ce manifeste, poursuis l'acte d'accusation, fut répété par le *Catholique* dans son numéro du 4 février. Puis dans le *Catholique* du 6 février on lit : « En attendant que la confédération nationale soit organisée définitivement, nous prenons que de fortes sommes ont été perçues dans la plupart des chefs lieux de province, et que la collecte est en activité à Saint-Nicolas, Menin et Roulers. » Ensuite la même feuille, n° 7 du février, contient un article dont voici la teneur : (Suit un article du *Catholique* intitulé : *De la souscription nationale* et contenant quelques considérations sur le projet de M. de Potter, avec quelques indications pour son exécution ultérieure.)

Il parut évident au ministère public que le projet de confédération dont les statuts venaient d'être publiés, constituait un attentat contre la sûreté de l'état. Des poursuites eurent lieu. Les papiers des accusés de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève furent saisis en conséquence des articles 37 et 89 du code d'instruction criminelle.

Parmi les papiers saisis sur l'accusé de Potter, on trouva le manuscrit de l'article du 3 février, écrit de sa propre main, ainsi qu'une lettre de l'accusé Tielemans, datée du 20 janvier 1830, et contenant les statuts de la confédération projetée, tels à peu près que l'accusé de Potter les avait publiés dans l'article susdit du 3 février.

Les papiers et autres objets saisis chez les accusés de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève, mettent en outre le but hostile des accusés dans un jour très-clair. Dans leurs interrogatoires les accusés ont répondu ce qui suit :

L'accusé de Potter, en protestant de la pureté de ses intentions, reconnaît être l'auteur de l'article inséré dans les n° du 3 février 1830, du *Belgo* et du *Courrier des Pays-Bas*.

L'accusé Tielemans avoue avoir écrit à l'accusé de Potter la lettre du 20 janvier, contenant les statuts de la confédération, mais il soutient que ce n'était qu'un simple projet confié à l'amitié et que l'accusé de Potter en avait abusé (daar van een misbruik had gemaakt) en le répandant dans le public.

L'accusé Barthels a dénié être l'auteur des articles placés dans les n° du *Catholique* des 31 janvier, 4, 6 et 7 février 1830 et a refusé de faire connaître par quel ordre ces articles ont été insérés dans sa feuille.

Les accusés de Nève, Coché-Mommens et Vanderstraeten, ont soutenu qu'ils n'avaient pris aucune part à la publication des articles incriminés.

En conséquence, les nommés Louis de Potter, François Tielemans, Adolphe Barthels, Jean Jacques Coché-Mommens, Edouard Vanderstraeten, et Jean Baptiste de Nève, sont accusés, savoir :

Les trois premiers d'avoir, par écrits imprimés, nommé ment les journaux le *Courrier des Pays-Bas*, du 1<sup>er</sup> et 3 février; le *Belgo*, du 31 janvier et 3 février, et le *Catholique*, du 31 janvier, 4, 6 et 7 février 1830, excité directement les citoyens ou habitans à un complot ou à un attentat, ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement de ce pays; lesquels complot et attentat auraient consisté matériellement à créer et exécuter une fédération et association de la nature de celles proposées par les accusés dans les journaux susdits; et d'avoir commis cet acte comme auteurs; co-auteurs ou complices, ayant, sous ce dernier rapport, donné des instructions pour commettre l'action, ou ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée;

Et les trois derniers, de complicité dans l'action ci-dessus qualifiée, comme ayant aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, le tout au moyen de l'impression et de la publication des feuilles susdites.

Sur tout quoi la cour d'assises du Brabant méridional aura à décider. Ainsi fait au parquet de la cour supérieure de Bruxelles, le 22 mars 1830.

Le premier avocat-général faisant les fonctions de procureur-général, Signé DE STOOP.

Hier après-midi, MM. de Potter, Tielemans, Barthels, de Nève, Vanderstraeten et Coché-Mommens ont été conduits au palais de justice, pour y être interrogés, suivant l'usage, par M. le président Meynaerts. Les accusés s'y sont rendus à pied et étaient escortés des agens de la force publique.

#### LIÈGE, LE 26 MARS.

Des neuf jeunes gens, tant détenus que fugitifs, inculpés dans l'affaire des troubles du spectacle, la chambre du conseil en a renvoyé ce matin sept en accusation comme suffisamment prévenus du crime de *dégrad de propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte*, et ordonné la mise en liberté des deux autres, en déclarant n'y avoir lieu à suivre contre eux. Le ministère public a formé opposition à la mise hors cause des

deux inculpés acquittés, par le motif, dit on, que si la réunion dans laquelle les autres sont prévenus d'avoir commis des dégradations, peut les constituer en accusation du crime prévu par l'article 440 du code pénal, il est juste de les maintenir tous à l'accusation puisqu'ils sont tous également inculpés d'avoir fait partie de la réunion.

On espère que la cour, chambre d'accusation se réunira très-incessamment pour statuer ultérieurement sur cette affaire.

— Le prince d'Orange est arrivé hier à Bruxelles venant de La Haye.

— On assure que mardi, M. le ministre de l'intérieur a annoncé officiellement, dans la section centrale de la deuxième chambre, aux présidents des sections, que le gouvernement est résolu à retirer le projet de loi sur l'instruction publique, si les sections en faisaient la demande. Le ministre doit avoir donné à entendre en même temps, que cette demande devrait se faire positivement, sans être accompagnée d'aucune condition.

Les sections se sont assemblées le 23, pour délibérer à cet égard, et toutes ont été, dit-on d'avis de demander le retrait de la loi.

— On ne discutera plus avant Pâques, dans la seconde chambre, que les projets de loi sur la réduction des membres de la chambre des comptes et sur le syndicat.

— Le 22 de ce mois est mort à Breda M. le lieutenant-colonel Kock, commandant de l'académie militaire.

— On lit dans le *Sémaphore*, journal de Marseille, qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, il sera établi un service régulier de bateaux à vapeur entre cette ville et Naples. Deux paquebots feront ce voyage en 4 jours de navigation, touchant à Nice, Gènes, Livourne, Civita-Vecchia (pour Rome) et Naples.

Ce voyage, ajoute l'annonce, difficile jusqu'à ce jour, pour ceux qui ne pouvaient pas y consacrer beaucoup de temps et d'argent, entravé d'ailleurs par des frontières multipliées, sera désormais facile. Les merveilles de Rome et le beau climat de Naples seront accessibles aux plus modestes fortunes.

— Le *Temps* contient l'extrait suivant d'une lettre écrite de Livourne, en date du 26 février :

« Hier, le gouvernement toscan a fait officiellement annoncer au commerce de notre ville que, d'après une convention entre l'Angleterre, la France, l'Autriche, la Russie et la Prusse, toutes les mesures vont être prises pour la destruction des trois états barbaresques de Tripoli, Tunis et Alger, et que la sublime porte consent à ce que ces pays soient incorporés à l'Égypte. Il ne restait alors de tous les états barbaresques que l'empire de Maroc, et on pourra se flatter de voir la navigation de la Méditerranée, délivrée de toutes les craintes qui la gênent jusqu'à présent.

— Il y a eu quelque tapage avant-hier au soir au Grand-Théâtre de Bruxelles. Le parterre et le parqu岸, quelques loges même, se sont accordés à refuser l'opéra intitulé la *Lettre de Change* : deux actrices ayant paru, on n'a pas voulu les entendre, et une saive de sifflets les a obligées de rentrer. Le régisseur ayant été demandé, on l'a fort mal accueilli : les huées et les sifflets ont recommencé de plus belle, et l'on a dû finir par baisser la toile au milieu du vacarme, sans achever le spectacle.

— On écrit de Stockholm, 2 mars : Un décret royal du 30 janvier met la direction des affaires maritimes en état d'accusation, pour avoir passé un contrat de fournitures avec un négociant de Carlsrona, au détriment d'un M. Neumann, qui avait conclu, antérieurement avec le gouvernement, un arrangement semblable, dont le terme n'est pas encore arrivé. Les pièces relatives à cette affaire ont été expédiées, par ordre du roi, au tribunal du chancelier de justice, et le procès doit y être plaidé incessamment. C'est presque le premier exemple, dans l'histoire de la Suède, que le gouvernement sévit contre une des hautes administrations de l'état, et un exemple frappant de l'amour de la justice qui anime notre monarchie.

— On écrit de Hambourg : « On reçoit ici la nouvelle que la ville de Bergen, en Norvège, a été frappée, le 26 février, d'une terrible catastrophe, un incendie ayant dévoré, en moins de deux heures, 200 maisons avec leurs magasins, d'une valeur considérable. Plusieurs personnes ont péri dans les flammes ou par la chute des maisons.



— La Revue de Paris contient un plan d'association adressé aux négocians de France, d'Angleterre et des Pays-Bas, pour le commerce de l'Archipel et de la mer Noire.

— On écrit d'Anvers, 24 mars : « Hier soir, la marée a enlevé le radier d'une écluse à la porte de Slyk. La profondeur de l'ouverture est, dit-on, de 10 mètres. Une inondation s'en est suivie dans les polders et on a travaillé dès la nuit à réparer le dommage.

DE LA DISCUSSION SUR LE SECRET.

L'odieuse mesure du secret que MM. Bérenger, Legraverend, Carnot, Dupin et la plupart des criminalistes s'accordent à considérer comme une torture morale, vient d'être à la seconde chambre l'objet d'une discussion dans laquelle on a dû remarquer avec peine une absence de doctrine et un défaut de connaissances pratiques, bien déplorables de la part d'hommes chargés de la confection des lois.

Qu'un ministre, qui croit pouvoir justifier toutes sortes de rigueurs par cela seul qu'elles n'ont pas été formellement interdites par la loi, considère le secret comme la règle et la faculté accordée aux détenus de communiquer en prison avec leurs familles, comme l'exception, il n'y a là rien que de naturel, et M. Van Maanen a été conséquent avec lui-même et avec ses doctrines favorites ; mais comment concevoir que des députés aient pu répéter la même chose sans être à l'instant même réfutés par d'autres orateurs ? Comment expliquer que cette étrange assertion : *il ne faut pas de règle pour la mise au secret, ELLE EST DE NOIR*, ait pu être proférée immédiatement après celle-ci, et par le même député : *en Hollande les principes d'humanité sont dans le cœur* (1) ?

Comment a-t-il pu échapper à un autre de dire que *ce n'est pas le secret qui occasionne la torture morale, mais la conscience* (2) ? Quoi ! une séquestration absolue avant le jugement serait considérée comme la règle ! La loi n'aurait pas besoin de prévoir les cas où le secret pourrait être ordonné, ni d'en régler les limites ! Le secret, avec tous ses horribles accessoires, serait de droit dans un pays où les principes d'humanité sont dans le cœur, et au nom de ces principes on répondrait tranquillement à l'homme qui gémirait de se voir tout-à-coup arracher à ses affaires, à sa famille et à ses amis, que c'est sa conscience qui le fait souffrir. Un négociant, à qui on ne permettra même pas de donner des instructions à sa femme ou à ses commis pour régler ses affaires en son absence, sera considéré comme coupable, s'il trouve cette séquestration absolue trop pénible : ses inquiétudes sur les rentrées que lui seul peut-être connaît les moyens d'effectuer ou sur les échéances auxquelles il devrait pourvoir, seront considérées comme les remords d'une mauvaise conscience. L'homme de lettres, le savant, séparés de leurs livres, privés d'encre et de papier, verront leur douleur interprétée comme preuve de leur culpabilité. Tous les détenus seraient régulièrement et jusqu'à leur jugement privés de la consolation de pouvoir s'entretenir avec une mère, une épouse, un fils, un ami, isolés de toute âme vivante ; et ces douces affections froissées pendant tout le tems de l'instruction, et les douleurs physiques, résultant nécessaire d'un isolement absolu et prolongé, seront considérés comme des chimères ou comme la punition naturelle d'une conscience bourelée !

Telle serait pourtant la conséquence des assertions de ces députés, si elles avaient pu être adoptées pour règle. L'article 7 du titre XVIII du 1<sup>er</sup> et du second projet de code d'instruction criminelle était aussi favorable à cette extension indéfinie du secret que le code actuel : Il se bornait à répéter cette disposition de l'article 613 du code d'instruction criminelle : « Le juge commissaire (d'instruction), et le président de la cour provinciale (d'assises) pourront respectivement donner tous les ordres, qui devront être exécutés dans les prisons d'arrondissement ou des cours provinciales et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement. » Heureusement la discussion nous fait voir que

(1) Voir le discours de M. Frets, séance du 20, n° 70 de notre journal.  
(2) Discours de M. de Jergès ibidem.

cet article vague et qui, en bonne jurisprudence toutefois, ne pourrait pas plus justifier le secret, que l'ancienne torture ou la question préparatoire, a été modifié, sans doute d'après les observations des sections, Le projet adopté n'autorisera le juge commissaire à ordonner le secret ou la séquestration que pour 6 jours.

On a pu remarquer encore dans cette discussion de la part de quelques députés, de singulières préventions contre tout ce qui vient de la France-Tout en combattant le secret, M. Angillis a dit qu'il pouvait l'admettre comme exception ; mais autrement qu'il n'est pratiqué aujourd'hui en vertu des codes d'un tyran. Assurément nous n'avons pas le projet de faire l'apologie des codes criminels français qui nous régissent : mais comment l'honorable membre a-t-il pu croire que le secret tel qu'il est pratiqué, ou de toute autre manière, soit réglé par les codes en vigueur ? Comment, lorsqu'il s'agissait d'improver la durée du secret, s'est-il cru obligé d'aller puiser ses exemples en France, dans les affaires de Maubreuil et des conjurés de l'épingle noire, lorsque nos tribunaux offrent encore chaque jour, sous nos yeux, des exemples du même genre dans des affaires ordinaires ? Comment M. Syppens a-t-il pu croire qu'il suffisait pour calmer les inquiétudes qui peuvent naître de l'application du secret, de dire simplement *qu'il ne faut pas confondre les prisons des Pays-Bas avec les dépôts de police française*. Ce député ignore-t-il donc que le peu d'améliorations introduites (par des arrêtés déjà changés plusieurs fois) dans le régime de nos prisons, ne sont que la conséquence des anciennes lois françaises encore en vigueur, et que plusieurs changemens essentiels, notamment, dans la distinction des diverses espèces de maisons de détention, ont été effectués en France, depuis la restauration, en vertu de ces mêmes lois ; tandis qu'une confusion aussi contraire à la justice que préjudiciable à l'amendement des prisonniers règne encore parmi nous ?

C'est aussi en France qu'a été portée cette disposition protectrice si difficile à concilier avec le secret.

« Tout citoyen décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise aux dits conseils. »

Cette loi de l'assemblée constituante (décret du 9 octobre 1789 art 10) n'a jamais été abrogée ; elle suffit pour faire apprécier la légalité de la mesure du secret, si souvent employée, sans qu'aucun texte exprès puisse la justifier, et il est à regretter qu'elle ne se trouve pas reproduite dans le projet que la chambre vient d'adopter.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 26 mars. — A 8 heures du matin, 8 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 42 degrés.

MEMOIRES DE LORD BYRON. Tome 2<sup>e</sup>. (1).

Si le premier volume des mémoires de lord Byron a été loin de satisfaire l'attente des lecteurs avides de détails peu connus sur les habitudes, les goûts et les études de l'auteur du Corsaire, si la sécheresse ou l'insignifiance des notes recueillies par Thomas Moore, sur une vie si agitée, si bizarre et troublée de tant de passion, faisait déplorer plus amèrement la destruction impie des véritables mémoires du poète, il faut avouer que le second volume présente un intérêt que l'on cherchait vainement dans le premier, et qu'une bonne moitié du livre offre une lecture aussi variée que piquante et instructive. Là, l'homme qu'on avait d'abord si peu fait connaître, s'y révèle ; on le voit penser et agir. Tantôt c'est l'orateur qui débute avec éclat à la chambre haute ; tantôt c'est le poète, tour-à-tour amoureux ou dédaigneux de la gloire, voulant aujourd'hui brûler son plus beau poème, et demain s'inquiétant de sort de quelques vers ; quelque fois saisi du dégoût des hommes, il se condamne à une solitude absolue durant des mois entiers, et tout-à-coup, rentrant dans le monde, il s'y livre à tous les plaisirs avec cette ardeur infatigable qu'il porte dans tous ses goûts : au milieu de cette brillante

(1) En vente à la librairie L. Mahoux.

société qui le recherche, il a rencontré une foule de personnages distingués ; les relations qu'il eut avec eux et la manière dont il les apprécia, nous semblent la partie la plus intéressante du 2<sup>e</sup> volume que nous annonçons : Mme. de Staël et Shéridan, lord Erskine et Hunt l'agitateur, le prince Régent et l'acteur Kean, lord Holland et la princesse Charlotte, Walter Scott et jusqu'à sir Hudson Lowe, toutes ces illustrations diverses et bien d'autres encore, viennent successivement passer sous les yeux du lecteur. Nous croyons qu'on verra avec plaisir quelques extraits de cette partie des mémoires :

Présentation de lord Byron au prince régent. — Il faut compter parmi les tributs payés à la réputation de lord Byron l'honneur d'être présenté au régent, sur la demande qu'en fit ce royal personnage dans une soirée où ils se trouvaient ensemble. Voici comment le poète rend compte lui-même à lord Holland de sa présentation :

« L'autre soir au bal, j'ai été présenté, par ordre, à notre gracieux régent, qui me fit l'honneur de s'entretenir quelque temps avec moi, et de témoigner une prédilection particulière pour la poésie. J'avoue que je ne m'attendais à rien de pareil.

« Maintenant, j'ai grand espoir, en cas de mort de M. Pye, d'être choisi pour gazouiller des accents de vérité aux oreilles de cour, comme feu M. Mallet, d'insipide mémoire. Pensez un peu ! cent marcs par an, sans compter le vin et la honte ! mais le remords ferait que je me noierais dans mon tonneau avant la fin de l'année ou du dithyrambe. De sorte qu'après tout, je ne conspirerai pas pour la mort de notre poète lauréat, soit par la plume, soit par le poison. »

Dans une lettre écrite à Walter Scott, il donne d'autres détails sur cette présentation.

« Après quelques remarques extrêmement aimables, et doucement flatteuses d'une bouche royale, au sujet de mes propres essais, il me parla de vous et de vos immortels ouvrages. Il vous mit au-dessus de tous les bardes passés et présents, et me demanda lequel de vos poèmes je préférerais. La question était embarrassante. Je répondis que je croyais que c'était le *Lai du dernier Menestrel* (1). Il me répondit que son opinion était à-peu-près la même. Il parla alternativement d'Homère et de vous, et comme vous connaissiez à fond tous deux ; de sorte qu'en exceptant les Turcs et votre humble serviteur, vous étiez en fort bonne compagnie. Son goût m'a donné une haute idée de son jugement et de son instruction ; jusqu'ici je ne l'avais regardé comme accompli que dans ses manières, qui sont certainement plus nobles et plus affables que celles d'aucun gentilhomme vivant. »

Shéridan. — J'ai souvent rencontré Shéridan dans la société : il y était superbe. Il avait pour moi une sorte de prédilection, et ne m'attaqua jamais, du moins en face, comme il faisait de tout le monde, n'épargnant personne ; noms fameux, beaux esprits, orateurs, poètes, tout y passait. Je l'ai vu réduire Whitbread au silence, mystifier Mme. de Staël, annuler Colman, et ne faire guère moins à d'autres, dont je tais les noms par amitié ; du reste gens de talents et de bonne renommée. En toute espèce de compagnie, toujours amusant et d'une conversation charmante. Je l'ai vu pleurer deux ou trois fois : peut-être le vin était-il pour quelque chose dans son attendrissement ; mais l'impression n'en était que plus vive. Une fois entré chez Robins, après un dîner splendide, où se trouvaient réunis les noms les plus illustres et les plus grands esprits, j'avais l'honneur d'être placé près de Shéridan. On fit quelques observations au sujet de la fermeté que montraient les whigs en refusant tous les emplois pour ne pas renoncer à leurs principes : « Messieurs, dit Shéridan, en interpellant les convives, il est parbleu facile à milord G., au marquis B., ou à lord H., qui comptent leurs revenus par millions, de faire parade de leur patriotisme, et de résister aux tentations ; mais ils ne savent pas de quelle force ont besoin ceux qui, avec un orgueil égal, des talents peut-être supérieurs et des passions plus vives, n'ont dans tout le cours de leur vie jamais possédé un schelling. » Et en parlant ainsi, il se mit à pleurer.

« Je lui ai plus d'une fois entendu dire qu'il n'avait jamais eu un schelling à lui. Il est vrai qu'il trouvait moyen d'en extraire bon nombre de la poche des autres.

« En 1815, j'eus l'occasion d'aller chez mon procureur, je le trouvai avec Shéridan ; après quelques compliments réciproques, ce dernier se retira ; et avant d'entrer en explication au sujet de mes propres affaires, je ne pus m'empêcher de demander quelles pouvaient être les siennes, et ce qui l'avait amené. « Oh ! me répondit l'homme de loi, c'est toujours la vieille histoire ; il vient pour me prier de ne pas le poursuivre au nom de son marchand de vin, qui est mon client. — Eh bien ! lui dis-je, que comptez-vous faire ? — Rien du tout pour le moment, répliqua-t-il ; qui aurait le cœur de poursuivre le vieux Sherry ? et d'ailleurs qu'y gagnerait-on ? » Il se mit à rire et continua quelque temps à parler de Shéridan, de son esprit et de l'attrait de sa conversation.

« Or, je puis certifier d'après mon expérience personnelle, que mon procureur n'est en aucune façon le plus tendre des hommes, et fort peu accessible à n'importe quel genre d'impression, qui s'écarte des ordonnances ou de la lettre de la loi ; et cependant en moins d'une demi-heure, Shéridan l'avait ensorcelé au point que je suis tenté de croire que si son client, honnête homme, qui avait pour lui toutes les lois et un peu de justice, se fût présenté alors, il l'eût fait sauter par la fenêtre.

Tel était Shéridan ! Il pouvait attendre un procureur, et, depuis Orphée, il n'y a rien eu de pareil, ni de plus miraculeux.

(1) Walter Scott n'avait encore publié que des poèmes, et pas de romans.



Il me dit que le soir même du grand succès de sa pièce, l'École du scandale, il fut terrassé, et conduit au corps de garde, pour avoir fait du bruit dans la rue, et avoir été trouvé ivre par les watchmen.

Comme il se mourait, on l'engagea à subir une opération qui pouvait le sauver: « Non, non, répondit-il, j'en ai déjà subi deux, c'est bien assez pour la vie d'un homme. — Les quelles? lui demanda-t-on? — Je me suis fait couper les cheveux, et j'ai posé pour mon portrait. »

Madame de Staël. — J'ai été invité à dîner mercredi chez lord Holland avec Mme. de Staël. Je ne me soucie guère d'y aller. Elle parle toujours de moi ou d'elle; et je ne suis pas fort épris de ces deux sujets de conversation, surtout s'il est question des ouvrages que l'on a faits. Que diable lui dire de son Allemagne? J'aime prodigieusement ce livre: mais à moins que je n'exprime mon admiration de quelque façon bizarre et fantastique, elle ne me croira pas. Et je sais par expérience que je serai accablé de belles choses sur la poésie, les vers, etc. L'amant M. était là ce soir. C. dit que c'était l'unique preuve qu'il eût vue du bon goût de la dame. Monsieur l'amant est remarquablement beau, mais pas plus selon moi que le livre de sa belle.

Ce matin, un très-joli billet de Mme. de Staël, au sujet de notre entrevue de demain chez lord Holland. Je gagerais qu'elle en a écrit vingt, tous également flatteurs, à différentes personnes. Tant mieux pour elle et pour ceux qui la croient, ou qui souhaitent de croire tout ce qu'elle leur dit. Au fond c'est une très-bonne créature.

La Staël était à l'autre bout de la table, moins en train de parler qu'à l'ordinaire. Nous sommes maintenant fort bien ensemble, quoiqu'elle ait demandé à lady Melbourne, si j'avais réellement de la bonhomie. Elle aurait aussi bien fait de s'en informer avant de dire à C. L., que j'étais un démon. C'était assez vrai, mais un peu prématuré de sa part, car elle ne pouvait l'avoir découvert, et par conséquent... Elle veut que je dine chez elle dimanche prochain.

J'ai été fortement tenté; Corinne avait quelque chose de si turque avec son turban rouge, et son teint brun et animé! Ce n'est pas qu'elle et moi puissions jamais être rieu l'un pour l'autre: mais j'aime tout ce qui me rappelle les enfans du soleil.

La Staël m'a entrepris, hier soir, avec une extrême fureur. Elle m'a dit que je n'avais aucun droit d'être amoureux; que je ne n'ai point de sentiment, que je suis tout à fait incapable d'éprouver la belle passion; et que j'ai été ainsi toute ma vie... Je suis vraiment enchanté de l'apprendre, et ne m'en doutais guère...

#### SOURDS—MUEITS.

Liège, le 24 mars 1830.

Les États-députés à MM. les bourgmestres.

Messieurs, on connaît les heureux résultats de l'éducation des sourds et muets dans les instituts, et ses succès la recommandent puissamment. En rendant ces malheureux à la société, elle en adoucit le sort cruel, et en fait des hommes plus ou moins utiles. Aussi ces établissemens font-ils l'objet de la sollicitude particulière du gouvernement.

On en compte dans cette province environ 430, qui, restés dans leurs familles, sont privés de cette précieuse instruction, sans laquelle leur existence est déplorable. L'institut de Liège ne peut les recevoir tous; mais il nous est agréable de pouvoir annoncer que l'établissement de Gand, présente des places disponibles.

Celles de ces familles qui peuvent en faire les frais, ne doivent pas hésiter à lui confier leurs sourds et muets; et quant à ceux qui se rangent parmi les nécessiteux, il serait digne de la bienfaisance privée, comme de la bienfaisance publique, de venir à leur secours. Quelques personnes charitables pourraient se réunir pour y payer la pension d'un ou de plusieurs.

Nous vous prions, messieurs, de vouloir bien donner de la publicité à la présente, et de ne rien négliger en faveur de son objet.

Le président, Sandberg,  
Par la députation pour le greffier des états, le membre  
de la députation, De Colard Trouillet.

Liège, le 25 mars 1830.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, le bruit circule que je vais m'établir à Bruxelles, j'ignore ce qui a pu y donner lieu, je n'ai aucun motif de quitter Liège où je continue à être directeur associé des fabriques de cires à cacheter, plumes à écrire et encre de toutes couleurs, sous la raison sociale de Piret et Lefebvre. Agréés, etc. Joseph Lefebvre.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE, du 25 mars.

Naisances: 3 garçons, 3 filles.

Décès: 4 fille, 4 homme, savoir: Barthelemi Radoux, âgé de 28 ans, honneur, domicilié à Herstal, célibataire.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU mercredi soir 24 mars, depuis la salle du Spectacle jusque sur le Marché, un BRACELET en cheveux monté en or. Un florin 50 cents de récompense à la personne qui rapportera ce bracelet en Potière, n° 751. 485

Il s'est EGARÉ un jeune CHIEN d'arrêt, poil long, à grandes taches brunes, taille moyenne. Récompense à celui qui le ramènera place du Spectacle, n° 786. 484

#### PROGRAMME DU CONCERT qui sera donné au profit des sourds-muets samedi 27 mars, à la salle de la Société d'Emulation.

##### PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture de *Sémiramide*, de Rossini.
- 2° Trio des artistes par Occasion de Catel, chanté par MM. amateurs.
- 3° Air Varié de Fontaine pour le violon, exécuté par le jeune Wilmoite.
- 4° Air de *Sémiramide* de Rossini, chanté par Mlle. \*\*\* amateur.
- 5° Ouverture de la Forêt de Senart.

##### DEUXIÈME PARTIE.

- 1° Ouverture de la Muette de Portici, d'Auber.
- 2° Air de la Muette, chanté par M... amateur.
- 3° *Les Adieux*, concerto de Hummel pour le piano, exécuté par Mlle. ...., amateur.
- 4° Deux romances, chantées par M... amateur.
- 5° Air de Moïse, de Rossini, chanté par Mlle. ...., amateur.
- 6° Chœur des chasseurs dans Euryanthe de Weber, chanté par les élèves de l'École Royale.

#### CESSTION DE COMMERCE.

J. FORVILLE, domicilié rue St-Gangulph, n° 657 à Liège, a l'honneur de prévenir le public qu'il cessera son débit de boissons au premier avril prochain. Après cette époque, les objets relatifs à son commerce seront à VENDRE à main ferme: tels qu'une pompe à bière à quatre becs, comptoir, tonneaux, verres à bière et à liqueurs, tables et chaises, etc. 474

#### AUX ARMES DE FRANCE RUE ROYALE, N° 920 A LIEGE.

Par cessation de commerce. Vente au prix de facture fixe.

Le sieur PAJOT, dont le départ de cette ville était annoncé pour le 15 courant, a l'honneur d'informer le public que, n'ayant pas terminé sa vente il prolongera son séjour jusqu'au 5 avril sans plus.

Prix de quelques articles:

Bijoux dorés, boucles de ceinture à 50 et 70 cents, boucles en or de couleur et ciselées, 4 fl., 2 fl., 2 fl. 50 c., colliers en tous genres à cent p. 10 au-dessous du prix ordinaire, rasoirs anglais vendus à l'épreuve à 55 cents, ciseaux anglais à 35 cents, peignes forme nouvelle à 4 fl., cabarets à 4 fl. 50, savon de toilette beau modèle incrustés à 4 fl. la douzaine, savons en tous genres anglais et français, flambeaux en platine, très-forts à 2 fl. la paire. Pierre du Liban pour donner le tranchant au plus mauvais rasoir sans le secours d'aucun autre moyen, prix de la boîte complète 55 cents, etc., etc. — Extrait de marjolaine pour détacher les soieries, draps, etc., sans altérer les couleurs les plus tendres, prix des fioles 70 cents et 4 fl. 40 c. 319

#### F. FRANCK, rue Ste-Ursule, vient de recevoir POISSONS de mer.

On CHERCHE à LOUER pour dès le 15 avril ou au moins pour la St-Jean; en ville ou dans un des faubourgs, une MAISON contenant au moins quatre chambres de maître, cuisine, cave et grenier, avec jardin ou bien du terrain propre à la culture du jardinage. S'adresser rue du Pot-d'Or, n° 680. 472

Un PROPRIÉTAIRE dans la province de Luxembourg, ayant une PROPRIÉTÉ évaluée à 26 mille florins des P.-B., DESIRE EMPRUNTER 12,000 fls. S'adresser rue Vinave-d'Ille, n° 52, à Liège. 481

On CHERCHE un SUBSTITUANT pour la milice, n° 649, porte St-Léonard. 479

500 à 600 FLORINS P.-B. à PLACER sur hypothèque. S'adresser à M. DONCEEL, à Vaux-et-Borsel. 477

( ) Lundi 5 avril 1830, à trois heures de relevée, en la demeure de M. Delruelle, vis-à-vis la bascule de Sainte-Walburge, près Liège, le notaire DELBOUILLE VENDRA à l'enchère, une très-bonne MAISON propre à tout commerce, cotée 695, sise rue St-Séverin, à Liège. S'adresser pour connaître les conditions au notaire DELBOUILLE, à ALLEUR.

#### ( ) MONT-DE-PIÉTÉ.

Jeu 1<sup>er</sup> avril 1830, et jours suivans, à deux heures précises, on VENDRA publiquement les GAGES SURANNES dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de 14 mois; l'exécédant ou boni demeure à la disposition de l'emprunteur pendant 20 mois, à dater du jour de la vente, passé ce tems, il est acquis à la caisse du mont et compris dans les bénéfices payés aux établissemens de charité. En s'adressant directement à l'établissement l'emprunteur n'est assujéti à aucun frais de commission. Liège, le 25 mars 1830. Le directeur, d'Everlange. Nota. On vendra aussi une quantité de vieux PAPIERS, REGISTRES, etc.

Beau et grand GRENIER sis au premier d'un accès facile, à LOUER de suite pour des marchandises légères. S'adresser rue St-Séverin, n° 685. 486

69 A VENDRE, pour en jouir de suite, une belle MAISON sise à HERSTAL, avec grand jardin et une plate-forme donnant sur la Meuse en face du passage d'eau de Wandre. S'adresser au notaire KEFFENNE rue St-Hubert n° 591, à Liège.

#### VENTE DE VINS PAR CESSATION DE COMMERCE.

L. LUGERS-DEMARTEAU, fera VENDRE publiquement en son domicile; faubourg Saint-Léonard, n° 240, lundi 5 avril prochain, par le sieur LEBRUN, courtier de commerce.

##### Vins en pièces.

Bourgogne de diverses qualités, de l'année 1826.  
Bordeaux " " des années 1825 et 1826.  
Midi " " de l'année 1826.

##### Vins en bouteilles.

Bourgogne diverses qualités, des années 1819, 1825 et 1826.  
Bordeaux " " 1822, 1825 et 1826.  
Rhin " " 1822.  
Moselle " " 1825.

Calabre, Madère, Lunel, Malaga, Alicante, Sauterne et autres.

A Terme, ou 2 p. 0/0 d'escompte au comptant 47

A VENDRE au faubourg Saint-Léonard, n° 240: Peupliers d'Italie et de Canada, bons à replanter; Une DEMI-FORTUNE avec timon et timonière.

#### VENTE du MOBILIER du château de SERINCHAMPS, canton de ROCHEFORT.

Jeudi premier avril 1830, à neuf heures du matin on vendra publiquement la généralité du MOBILIER, consistant en lits, tables, toilettes, lavabos, chiffonniers, commodes; secrétaires; chaises, fauteuils, canapés, tables rondes avec tablettes en marbre, tables à jeux, garde-robes, lits d'enfants, tables à coulisses, glaces de différentes grandeurs, horloges, fournaux en tôles à feu ouvert, baignoir, chaises de jardin, etc.

Matelats, couvertes, batterie de cuisine et tous ses accessoires, plats et assiettes en porcelaine, fayence et étain, quinquet, etc.

Une grande partie de ce mobilier est en acajou et au goût le plus moderne. A crédit. 380

GRAINE de TREFLE et HOUBLONS, première qualité à SEIGLE à semer en mars, à VENDRE au n° 99, rue de la Magdelaine. 366

Belle Graine de Trèfle, à VENDRE rue Barbe d'Or, n° 418.

A VENDRE, Une belle et grande MAISON au centre de la ville, propre à en faire deux, à équipage, ou de commerce, avec cuisines, deux pompes, citerne, belles écuries, remise, grand office, caves sous toute l'étendue du fonds, et un petit jardin contigu aux terrains qui font face à la rue et nouveau jardin de l'université; on pourra acquérir tout, ou partie de ces terrains; l'acheteur aura facilité et sécurité. S'adresser au notaire PARMENTIER, ou au n° 498, Place St-Jacques, à Liège. 248

Jolie MAISON de CAMPAGNE avec jardin, prairie et bosquet, située au Bois de Breu, à LOUER. S'adresser rue Bassé-Sauvenière, n° 837. 473

A VENDRE une belle et vaste MAISON, ayant magasin et jardins, située rue derrière le Palais, cotée n° 74. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 2

A LOUER pour la St-Jean, une partie ou l'entière d'une belle et spacieuse MAISON avec porte cochère, située rue au Potay, n° 305, composée au rez-de-chaussée, de quatre salons, place à manger, 2 cuisines, 3 pompes, 3 caves, écurie, grande cour, jardin, et au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étage quantité de chambres et vastes greniers. S'adresser à M. BERAARD-JOUB-DAN, rue Hors-Château. 429

#### BOURLETS EN BALEINE.

Avis. — Mme. FOURNIER, de Paris, seule brevetée pour la fabrication des bourlets en baleine, a l'honneur de vous prévenir qu'elle vient d'établir en cette ville, un SEUL DEPOT autorisé à vendre à prix de fabriques. La supériorité et la solidité de ses bourlets ne laissent rien à désirer, sa fabrication étant au-dessus de tout ce qui a été fait en imitation. Ce dépôt se trouve chez GILLON-NOSENT, rue du Pot-d'Isle, n° 32.

#### COMMERCE.

Bourse de Paris, du 23 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 106 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 83 fr. 80 c. — Actions de la banque, 1895 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 5/8. — Emprunt d'Haiti, 527 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 24 mars. — Dette active, 64 1/2. — Idem différée 47 1/4. — Bill de ch. 29 5/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 1/8. — Rente remb. 2 1/2. — Act. Société de comm. 94 0/0. — Russ. Imp. 98 7/8. — Act. Société de comm. 94 0/0. — Dito C. Dan. 5. — et C° 5, 105 3/8. Dito ins. gr. II, 74 3/4. — Dito à Londres 103 1/2. — Dito em. à L. 5, 103 7/8. — Dito à 72 5/8. — Ren. fr. 3 1/2, 83 15/16. — Esp. II 5 1/2, 72 5/8. — Dito à Paris, 41 3/4. — Rente perpét. 75 1/2. — Vienne, Act. Banq. 102 3/4. — Métall., 99 3/4. — A Not. 100 0/0. — Dito 2° I. 000 0/0 00. — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 87 1/4. — Dito Londres 3/8 1/2 00 00. — Brésilienne 72 3/8. — Grecs 39 1/4. — Perp. d'Amst., 72 7/8.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.